

Strasbourg, le 3 octobre 2003

**RAPPORT
DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Objet : **Installations classées pour la protection de l'environnement**
Société Brasserie METEOR

**Demande d'autorisation d'exploiter une station de traitement des effluents et
d'installation de deux chaudières à gaz en substitution des actuelles fonctionnant au
charbon**

P.j. : **1 plan**

- I- PRESENTATION DU SITE INDUSTRIEL ET DE LA DEMANDE.**
- II- ENQUETE PUBLIQUE, CONSULTATIONS ADMINISTRATIVES.**
- III- EXAMEN TECHNIQUE ET RÉGLEMENTAIRE DES ÉLÉMENTS DE LA DEMANDE.**
- IV- EXAMEN DES AVIS EXPRIMÉS.**
- V- CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS.**

I. PRESENTATION DU SITE INDUSTRIEL ET DE LA DEMANDE

La société Brasserie METEOR, dont le siège social est situé à HOCHFELDEN, a présenté une demande d'autorisation portant sur l'installation d'une station de traitement des effluents et de deux chaudières à gaz en substitution des chaudières actuelles fonctionnant au charbon.

La Brasserie METEOR est autorisée depuis le 15 novembre 1989 à exploiter des installations de production de bières et de boissons gazeuses.

L'ensemble des installations (projet + existant) relève de l'autorisation préfectorale au titre des rubriques :

- n° 1136-b-B : Ammoniac (emploi ou stockage de l'), 4.7 tonnes,
- n° 2253-1 : Boissons (préparation, conditionnement de), bière, jus de fruits, autres boissons, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252, capacité de 50 000 000 litres,
- n°2920-1-a : Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieurs à 105 Pa ; Comprimant ou utilisant des liquides inflammables ou toxiques, puissance installée de 323 kW.

De plus, l'ensemble des installations relève, pour la déclaration, des rubriques suivantes :

- n° 1710-1 et 2 : Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation et conditionnement des) et utilisation de substances radioactives sous forme de non-sources scellées ou sous-forme de sources scellées non conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003
- n° 2910-A-2 : Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. L'installation actuelle est de deux chaudières fonctionnant au charbon d'une puissance de 6.38 et 4.07 MW soit un total de 10.45 MW. La nouvelle installation composée de deux chaudières aura une puissance de 15.2 MW (7.6MW chacune).

En outre, certaines rubriques disparaissent :

- n° 1520-2 : Dépôts de houille, coke, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La situation actuelle est un stockage de houille de 200 tonnes mais la situation future ramène ce stock à 0 tonne.
- n° 1720-1b : Substances radioactives (utilisation, dépôt et stockage de) sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 contenant des radio nucléides du groupe 1. La situation passée était une source scellée contenant un radio nucléide du groupe 1 et d'une activité de 3700 MBq. La situation actuelle est couverte par les rubriques 1710-1 et 1710-2.

L'établissement emploie 220 salariés du lundi au vendredi.

II. ENQUETE PUBLIQUE, CONSULTATIONS ADMINISTRATIVES

1. Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée en mairie d'HOCHFELDEN du 17 mars au 30 avril 2003 inclus.

Concernant **la station de traitement des effluents**, le commissaire observe :

- la grande fiabilité et la sécurité du traitement du procédé de traitement choisi (BIOSEP),
- l'absence d'odeurs de ce procédé entièrement aérobie,
- la protection absolue du milieu naturel (les produits liquides seront stockés en rétention).

Le commissaire émet un **avis favorable** sous réserve d'observer une délocalisation de l'aire de stockage des boues stabilisées (en attente de valorisation agricole et autres) étant donné le contexte très urbain du site d'implantation du projet.

Concernant **la valorisation des boues agricoles des boues stabilisées**, le commissaire observe :

- que la boue biologique chaulée est à considérer comme un fertilisant organique présentant un intérêt pour l'apport d'azote et de phosphore, mais également comme un amendement minimal basique par l'apport de calcium,
- que les estimations du constructeur se résument en une production de 102 t MS hors chaux soit un maximum de 650 t de boues brutes par an,
- que la dose d'épandage est de 20 t/ha en moyenne,
- que le calcul de la surface nécessaire est de 650 t / 20 t/ha soit 32 ha par an,
- qu'avec la fréquence de retour triennal avec le calcium apporté (32 x 3), au maxi il faut une superficie de 96 ha,
- que la société TVE met à disposition et apte à l'épandage : 97 ha (en tenant compte des distances minimales d'isolement).

Le commissaire émet un **avis favorable** à la valorisation agricole des boues stabilisées conformément à l'étude de faisabilité du recyclage agricole des boues de la station d'épuration par TVE (mai 2003).

Concernant **la nouvelle chaufferie**, le commissaire émet un **avis favorable** sous-réserve du respect des prescriptions imposées par les pouvoirs publics.

2. Consultations administratives

La **Direction départementale des affaires sanitaires et sociales** émet un avis **favorable**, sous-réserve du respect des mesures suivantes :

- Limiter les risques de nuisances olfactives au niveau du voisinage. L'exploitant devra donc étudier la pertinence de la mise en place d'un traitement d'air vicié (filtration, tours de lavage).
- Prendre en compte le risque sanitaire lié à la légionellose.

La **Direction régionale de l'environnement** émet les réserves suivantes :

- Vérification de la conformité des boues à la réglementation pour les composés organiques.
- Rechercher des surfaces épandables complémentaires ou prévoir une solution alternative pour l'ensemble ou une partie des boues.

La **Direction départementale de l'agriculture et de la forêt** émet les réserves suivantes :

- L'exploitant devra prendre toutes dispositions pour se prémunir contre tous les risques liés à une zone de sismicité faible mais non-négligeable.
- L'évacuation et le traitement des eaux pluviales devront faire l'objet d'une convention de rejet et de traitement liant le pétitionnaire au maître d'ouvrage du réseau.
- Durant les travaux, tout sera fait de telle façon à écarter toute pollution directe ou indirecte de l'aquifère. L'évacuation des eaux d'exhaure pourra être effectuée vers la Zorn, après une décantation des matières en suspension puis d'une ré-oxygénération de l'eau.

- Un réseau de surveillance adapté au milieu récepteur sera réalisé par un bureau d'études spécialisé.
- Vérification de la compatibilité du plan d'épandage avec les autres plans d'épandage du département. De plus, le pétitionnaire doit informer les agriculteurs qu'ils ne peuvent recevoir aucun autre produit d'épandage et qu'ils doivent satisfaire aux conditions réglementaires d'utilisation du compost.

Le **Centre Anti-poison des Hôpitaux Universitaire de Strasbourg** n'émet pas d'observations.

L'**Agence de l'eau Rhin-Meuse** fait les observations suivantes :

- L'étude de faisabilité du recyclage agricole des boues présente des surfaces potentielles d'épandage faibles.
- Une solution pour le stockage des boues hors usine avant épandage et après évacuation des bennes est nécessaire.
- Un plan de parcours explicite des effluents traités par la brasserie vers le milieu naturelle est nécessaire.

La **Direction départementale de l'équipement** mentionne que le projet est **compatible** avec les dispositions actuelles du plan d'occupation des sols.

Le **Service inspection du travail** n'a aucune observation particulière.

Le **Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de la défense et de la protection civile** a émis un avis **favorable** sous réserve des remarques éventuelles du Service Départemental d'Incendie et de Secours du BAS-RHIN.

Le **Service départemental d'incendie et de secours** formule les recommandations suivantes :

- respecter les dispositions édictées par le code du travail, et en particulier les articles R232-12 et suivants commentés par la circulaire technique DRT n° 95-07 du 14 avril 1995 concernant les mesures de prévention des incendies, l'évacuation du personnel et les moyens de lutte contre l'incendie,
- respecter les dispositions du règlement sanitaire départemental,
- s'assurer de la présence, à moins de 200 mètres de la construction, d'un point d'eau incendie (puits ou poteaux d'incendie) assurant un débit minimum de 120 m³/h pendant deux heures,
- respecter les observations contenues dans la notice de sécurité établie et signée conjointement par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

L'exploitant est invité par le présent rapport à se conformer aux précédentes recommandations qui, en dehors du champ d'application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, ne seraient pas reprises dans le projet de prescriptions.

Le **sous-préfet de l'Arrondissement de Strasbourg Campagne** émet un avis **favorable** sous réserve des remarques éventuelles du commissaire enquêteur.

Le **conseil municipal de WICKERSHEIM-WILSHAUSEN** émet un avis **favorable**.

Le **conseil municipal de BOSSENDORF** émet un avis **favorable**.

Le **conseil municipal de HOCHFELDEN** émet un avis **favorable** sous-réserve du respect des mesures suivantes :

- Mesures de protection (renforcées-appropriées) contre le bruit au niveau de la chaufferie ainsi que pour la station de traitement des effluents.
- Limiter les gênes olfactives pour les riverains.
- L'aménagement paysager prévu au niveau de la façade sud de la station soit de nature à garantir une intégration dans l'environnement tout au long de l'année (feuillage persistant).

III. EXAMEN TECHNIQUE ET REGLEMENTAIRE DES ELEMENTS DE LA DEMANDE

Les principaux enjeux environnementaux peuvent être synthétisés de la façon suivante.

1. En matière d'eau

Le traitement des eaux sera effectué, avant rejet à la ZORN via le réseau pluvial communal, par une nouvelle station de traitement des effluents. Celle-ci se composera de :

- 1 bassin tampon,
- 1 bassin aérobie,
- 1 local "traitement des boues",
- 1 local de commande, les locaux techniques,
- 1 stockage des réactifs.

Le projet d'arrêté réglemente la concentration et les flux des rejets sur la base de l'étude d'impact.. Les prescriptions relatives à l'azote et au phosphore ont été renforcées conformément aux dispositions prévues par l'arrêté intégré du 2 février 1998 concernant les zones sensibles.

Les eaux de pluie potentiellement polluées sont traitées par décanteur - déshuileur puis rejetées dans la station de traitement des effluents.

La ZORN, au point de rejet de la Brasserie, a pour objectif une qualité 2. Suite à une étude prenant en compte tous les rejets en amont du point de rejet de la Brasserie METEOR et après rejet des eaux traitées de la Brasserie METEOR, la qualité de la ZORN est conservée à un niveau 2 (passable).

L'impact du site est faible et maîtrisé.

La chaufferie n'a pas d'impact sur l'eau.

2. En matière d'air

Seule la chaufferie, soumise à déclaration, est à l'origine de rejet atmosphérique. Le tableau ci-dessous donne les rejets de la nouvelle installation :

Combustible	Consommation annuelle		Rejet		
	Combustible	GJ	SO2	NOx	CO2
Gaz naturel	1 023 000 Nm3	38117	< 0.5 t	3.8 à 6.5 t	2096 t

En comparaison avec l'ancienne chaufferie au charbon, la nouvelle au gaz naturel permettra de réduire les rejets de SO₂ de près de 99%, ceux de NO_x de près de 70 % et ceux en CO₂ de l'ordre de 60%.

L'impact du site est faible et maîtrisé.

3. En matière de déchets.

Le fonctionnement normal des installations génère au maximum :

- déchets industriels banals en mélange allant en décharge : 120 tonnes/an,
- déchets verres recyclés : 225 tonnes/an,
- déchets carton recyclés : 125 tonnes/an,
- déchets plastiques recyclés : 60 tonnes/an.

4. En matière de trafic

L'entrepôt induit un trafic journalier de l'ordre de 35 camions et d'une dizaine de véhicules. La station d'épuration générera un trafic supplémentaire d'un camion par semaine pour l'évacuation des boues et d'une dizaine de camions par an pour l'approvisionnement du site en réactifs. Le site comporte les capacités de parking nécessaires.

5. En matière de bruit

La station d'épuration et la chaufferie ont été conçues en tenant compte de la maîtrise de l'impact sonore des installations. L'impact sonore du site est principalement induit par le trafic des poids lourds (35 camions et une dizaine de véhicules par jour). Celui-ci est faiblement modifié par les nouveaux aménagements :

- un camion par semaine pour l'évacuation des boues de la station,
- une dizaine de camions par an pour l'approvisionnement du site en réactifs.

De ce fait, l'exploitation n'apparaît pas générer une émergence susceptible d'être gênante.

6. En matière d'effet sur la santé

Considérant l'activité exercée sur le site et la nature des rejets, l'étude d'impact ne met pas en évidence de conséquences dommageables pour la santé publique.

7. En matière de dangers et de risques

Les risques sont liés au feu ou à un problème sur le circuit d'ammoniac. La société Brasserie METEOR a fait des aménagements qui permettent de maîtriser les zones Z1 et Z2 sur l'emprise de la société. Par ailleurs, le risque lié au feu est faible.

8. En matière paysager

L'impact est faible. Il est envisagé d'agrémenter la façade sud du bâtiment d'une vigne vierge.

9. En matière d'épandage

L'épandage se fait sur une surface de 97 ha pour 650 tonnes de boues par an. Il est réalisé conformément à l'arrêté du 2 février 1998. En cas de non-conformité des boues, elles sont considérées comme un déchet ultime et dirigées vers une filière alternative qui est l'enfouissement en Centre d'Enfouissement Technique.

L'impact est maîtrisé et le risque négligeable.

IV. EXAMEN DES AVIS EXPRIMES

Concernant les nuisances olfactives, le procédé BIOSEP est un traitement entièrement en aérobiose. Il n'y a pas de méthanisation et donc pas ou peu d'odeur générée. De plus, l'air du pot de dégazage sera collecté et injecté dans le réacteur biologique. Les boues seront chaulées avant d'être stockées temporairement dans une benne elle-même dans un local fermé et ventilé. Enfin, les boues seront entreposées à l'extérieur de l'agglomération.

Concernant le risque sanitaire lié à la légionellose, l'article 18.3.1 du projet d'arrêté prescrit à l'exploitant de mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération de la legionella validé par des analyses d'eau.

Concernant la conformité des boues à la réglementation, elles feront l'objet de contrôles visant à vérifier le respect des normes définies par l'arrêté du 2 février 1998 comme prescrit à l'article 10.5.3.1 et 10.5.6 du projet d'arrêté.

Concernant un réseau de surveillance adapté au milieu récepteur, les eaux traitées vont être rejetées via une canalisation eaux pluviales de la commune dans la Zorn. La charge polluante du rejet (après traitement) est faible. Elle ne justifie pas une surveillance du milieu.

V. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, ainsi que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :

- les conditions de maîtrise et de surveillance des rejets atmosphériques des chaudières,
- le traitement et le contrôle des effluents aqueux de la station de traitement des effluents,
- les dispositions relatives à la limitation des niveaux de bruit,
- le confinement de la tour d'évaporation d'ammoniac,
- la maîtrise des eaux pluviales (traitées par la station)...

j'ai l'honneur de proposer au Conseil départemental d'hygiène de se prononcer sur le projet de prescriptions ci-joint, selon lesquelles l'exploitation des installations de la Société Brasserie METEOR à HOCHFELDEN pourrait être autorisée.